



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2010/0303(COD)

19.4.2011

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime
(COM(2010)0611 – C7-0343/2010 – 2010/0303(COD))

Rapporteur pour avis: Bart Staes

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La marée noire provoquée il y a peu par la plateforme pétrolière Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière aux enjeux de la sécurité maritime et à la prévention de la pollution dans le milieu marin de l'Union européenne. Le Parlement européen a engagé une réflexion sur ces problèmes dans sa résolution du 7 octobre 2010 sur l'action de l'Union européenne dans les domaines de l'exploration pétrolière et de l'extraction du pétrole en Europe (à l'initiative de laquelle se trouve la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire).

La proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) soumise à notre examen est la première occasion donnée au Parlement d'aborder, dans un cadre législatif, les moyens de renforcer les attributions actuelles de l'AESM afin de favoriser la réalisation des objectifs fixés en matière de protection de l'environnement et de stimuler sa capacité de lutte contre les accidents dans les eaux de l'Union.

Le règlement proposé devrait permettre d'exploiter au mieux les compétences et le savoir-faire de l'Agence et de la renforcer dans la mission qui est la sienne d'aider et d'appuyer la Commission et les États membres dans la prévention des pollutions engendrées par les installations pétrolières et gazières en mer et l'élaboration de règles et d'orientations concernant l'agrément des activités d'exploration et de production pétrolières et gazières. Il est également souhaitable qu'il renforce le rôle de dispositifs tels que CleanSeaNet et du système électronique de détection qu'utilise actuellement l'AESM dans ses activités, et élargisse les compétences de l'AESM en matière d'inspection.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'Agence devrait assister davantage la Commission dans l'exécution des activités de recherche liées à ses domaines de compétence. Il convient toutefois d'éviter les doublons avec les activités du programme-cadre de recherche de l'Union

Amendement

(6) L'Agence devrait assister davantage la Commission dans l'exécution des activités de recherche liées à ses domaines de compétence. Il convient toutefois d'éviter les doublons avec les activités du programme-cadre de recherche de l'Union

européenne. Ainsi, l'Agence ne devrait pas s'occuper de la gestion de projets de recherche.

européenne. Ainsi, l'Agence ne devrait pas s'occuper de la gestion de projets de recherche. ***Dans le cadre de l'élargissement des tâches dévolues à l'Agence, il convient de veiller à ce que ces tâches soient définies avec précision et clarté, qu'elles ne se chevauchent pas et qu'elles soient exemptes de toute opacité.***

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection **et** de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime **et** le milieu marin. Le recours à la capacité d'intervention de l'Agence devrait être explicitement étendu **aux** pollutions causées par ces activités. L'Agence devrait, en outre, assister la Commission dans l'analyse de la sécurité des plateformes mobiles de forage en mer, afin de déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine.

Amendement

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection, de production **et de transport** de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime, le milieu marin **et les zones côtières**. Le recours à la capacité d'intervention de l'Agence devrait être explicitement étendu **à la prévention des** pollutions causées par ces activités **et à la lutte contre ces pollutions**. L'Agence devrait, en outre, assister la Commission dans l'analyse de la sécurité des plateformes mobiles de forage en mer **(y compris les installations de transport)**, afin de déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine. ***Grâce au service de repérage et de surveillance par satellite dont elle dispose actuellement, l'Agence devrait, en particulier, aider la Commission et les États membres à détecter les rejets d'hydrocarbures provenant d'installations pétrolières et gazières en mer et à lutter contre leurs effets.***

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) L'élargissement des missions et compétences de l'Agence en ce qui concerne les installations pétrolières et gazières en mer doit trouver sa juste traduction dans le budget adopté en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1406/2002 et donner lieu à une augmentation de ses effectifs et de ses moyens de lutte contre les accidents, si nécessaire, afin de lui permettre de mener à bien ses nouvelles missions dans de bonnes conditions.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Le système actuel de détection électronique de l'Agence pourrait avantageusement être utilisé pour d'autres catégories de navires, compte tenu des perspectives qu'il offre pour améliorer le transport maritime et inciter ainsi au report du fret de la route vers la mer.

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de

(10) Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de

l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour certaines opérations incombant aux garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter les installations de prospection *et* de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour certaines opérations incombant aux garde-côtes. ***En outre, il convient également d'examiner, au travers d'une étude, s'il y a lieu que l'Agence assure désormais de telles missions en qualité de service de garde-côtes européen afin de permettre une action plus rapide et mieux adaptée des autorités.*** L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter les installations de prospection, de production ***et de transport*** de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) L'expertise que possède l'Agence dans le domaine de la lutte contre la pollution et les accidents dans le milieu marin peut aussi être utile pour élaborer des orientations en matière d'agrément des activités de production et d'exploration pétrolières et gazières. Il y a donc lieu que l'Agence apporte son aide à la Commission et aux États membres dans cette tâche.

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'Agence effectue des inspections dans le but d'assister la Commission dans l'évaluation de la mise en œuvre de la législation de l'UE. Il conviendrait de définir clairement les rôles respectifs de l'Agence, des États membres et du conseil d'administration.

Amendement

(12) L'Agence effectue des inspections dans le but d'assister la Commission dans l'évaluation de la mise en œuvre de la législation de l'UE. Il conviendrait de définir clairement les rôles respectifs de l'Agence, des États membres et du conseil d'administration. ***Il convient en particulier que l'Agence réalise des inspections dans les pays tiers de la Méditerranée et des régions de la mer Noire et de la mer Baltique dans les eaux desquels s'exercent des activités de production et d'exploration pétrolières et gazières et épaulé lesdits pays tiers dans le renforcement de leurs capacités afin d'améliorer la sûreté de leurs activités en mer. Il convient de renforcer la collaboration avec les pays tiers dans l'exécution de ces tâches afin de permettre une action plus rapide.***

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation ***de l'Union*** dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et ***de*** la prévention de la pollution causée par les navires, à contrôler sa mise en œuvre et à évaluer l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

Amendement

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation ***applicable*** dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et ***de la protection du milieu marin grâce en particulier*** à la prévention de la pollution causée par les navires ***et par les installations pétrolières et gazières en mer, y compris les plateformes de forage***

pétrolier et gazier et les terminaux d'oléoducs et de gazoducs, à contrôler sa mise en œuvre et à évaluer l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Agence doit aussi soutenir les réseaux existants de coordination côtière et transfrontalière, afin de développer la coopération, en se focalisant spécifiquement sur la prévention des catastrophes; ces réseaux pourront ainsi bénéficier tant de l'assistance technique et scientifique de l'Agence que des connaissances détaillées des caractéristiques spécifiques et des conditions locales des autorités régionales et locales.

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Afin que les objectifs énoncés à l'article 1^{er} soient atteints comme il se doit, l'Agence effectue les tâches énumérées au paragraphe 2 du présent article dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine.

1. Afin que les objectifs énoncés à l'article 1^{er} soient atteints comme il se doit, l'Agence effectue les tâches énumérées au paragraphe 2 du présent article dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires *et par les installations pétrolières et gazières en mer (y compris les installations mobiles et les installations de transport et les terminaux*

*de gazoducs et d'oléoducs), et de
l'intervention en cas de pollution marine.*

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f bis) dans l'élaboration de règles ou
d'orientations concernant l'agrément des
activités de production et d'exploration
pétrolières et gazières dans le milieu
marin et, en particulier, les aspects
relatifs à l'environnement et à la
protection civile;*

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c bis) élargir l'utilisation du système
actuel de détection électronique à d'autres
catégories de navires.*

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c bis) à l'aide de son service de repérage et
de surveillance par satellite, connu sous la
dénomination "CleanSeaNet" et mis en*

place en application de l'article 10 de la directive 2005/35/CE, pour détecter et éliminer la pollution engendrée dans le milieu marin par les rejets d'hydrocarbures provenant des installations pétrolières et gazières en mer.

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées et d'aider la Commission dans l'accomplissement des missions que lui assigne le traité, en particulier l'évaluation de la mise en œuvre efficace de la législation de l'Union, l'Agence effectue des inspections dans les États membres.

Amendement

1. Afin de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées et d'aider la Commission dans l'accomplissement des missions que lui assigne le traité, en particulier l'évaluation de la mise en œuvre efficace de la législation de l'Union, l'Agence ***assiste la Commission dans l'examen des évaluations des incidences sur l'environnement et*** effectue des inspections dans les États membres.

Justification

L'Agence pourrait participer à l'examen des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) des activités en mer afin d'éviter qu'elles n'aient des effets nuisibles sur les écosystèmes marins très fragiles.

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En outre, l'Agence effectue des inspections au nom de la Commission dans des pays tiers, comme le prévoit la législation de l'UE, portant notamment sur des organisations agréées par l'Union en vertu du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil et sur le respect des règles relatives à la formation des gens de mer et à la délivrance des brevets en vertu de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

En outre, l'Agence effectue des inspections au nom de la Commission dans des pays tiers, comme le prévoit la législation de l'UE, portant notamment sur des organisations agréées par l'Union en vertu du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil et sur le respect des règles relatives à la formation des gens de mer et à la délivrance des brevets en vertu de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil. ***En particulier, l'Agence réalise des inspections dans les pays tiers de la Méditerranée et des régions de la mer Noire et de la mer Baltique dans les eaux desquels s'exercent des activités de production et d'exploration pétrolières et gazières et épaulé lesdits pays tiers dans le renforcement de leurs capacités afin d'améliorer la sûreté de leurs activités en mer.***

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'un cycle d'inspections est terminé, l'Agence analyse les rapports produits à l'issue de ce cycle afin de dégager des observations horizontales et des conclusions générales sur l'efficacité des mesures en place. L'Agence présente cette analyse à la Commission en vue de discussions futures avec les États membres.

Amendement

3. Le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'un cycle d'inspections est terminé, l'Agence analyse les rapports produits à l'issue de ce cycle afin de dégager des observations horizontales et des conclusions générales sur l'efficacité des mesures en place. L'Agence présente cette analyse à la Commission en vue de discussions futures avec les États membres ***et la met à disposition du public sous une forme facilement accessible, y compris***

électronique.

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration peut décider, avec l'accord des États membres concernés, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible.

Amendement

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration peut décider, avec l'accord des États membres concernés ***et en collaboration avec eux***, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible, ***en renforçant la coopération avec les réseaux régionaux et nationaux existants participant déjà à des mesures de prévention.***

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine.

Amendement

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ***de considérations d'égalité entre les sexes***, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

navires ***et par les installations pétrolières et gazières en mer, y compris les terminaux d'oléoducs et de gazoducs***, et de l'intervention en cas de pollution marine. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

Amendement 19

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les chefs de département sont nommés sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine. Les chefs de département sont nommés ou révoqués par le directeur exécutif après que le conseil d'administration a donné son aval.

Amendement

4. Les chefs de département sont nommés sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ***de considérations d'égalité entre les sexes***, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine. Les chefs de département sont nommés ou révoqués par le directeur exécutif après que le conseil d'administration a donné son aval.

PROCÉDURE

Titre	Modification du règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime
Références	COM(2010)0611 – C7-0343/2010 – 2010/0303(COD)
Commission compétente au fond	TRAN
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 10.11.2010
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Bart Staes 30.11.2010
Examen en commission	16.3.2011
Date de l'adoption	19.4.2011
Résultat du vote final	+: 58 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	János Áder, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato, Martin Callanan, Nessa Childers, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Julie Girling, Nick Griffin, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Christa Kläß, Holger Kraemer, Jo Leinen, Peter Liese, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Paul Nuttall, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Antonyia Parvanova, Sirpa Pietikäinen, Mario Pirillo, Pavel Poc, Vittorio Prodi, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Carl Schlyter, Richard Seeber, Bogusław Sonik, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Salvatore Tatarella, Glenis Willmott, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis
Suppléants présents au moment du vote final	João Ferreira, Matthias Groote, Jutta Haug, Michèle Rivasi, Birgit Schieber-Jastram, Renate Sommer, Bart Staes, Struan Stevenson, Eleni Theocharous, Marianne Thyssen, Giommara Uggias, Anna Záborská
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	George Sabin Cutaş